



Commune
d'AMPUS

Délibération N° 2014-096

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le seize décembre, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire. Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Laurence COLLADO, Virginie MICHEL, Nathalie FORESTIER, Maylis COSTAMAGNO.

Excusés : Nathalie PEREZ LEROUX représentée par Aude ABIME,
Siegfried JAEGER représenté par Alain POILPRÉ,
Bertrand STELZ représenté par Hugues MARTIN,
Fabien MICHEL représenté par Maylis COSTAMAGNO.

Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Mme Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de Suffrages exprimés : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

TRAVAUX DE SECURISATION AU LOTISSEMENT LES CANTALUS

Le Maire expose au Conseil Municipal la situation actuelle concernant le Lotissement " Les Cantalus " à Ampus.

- Vu le refus de conformité du lotissement « Les Cantalus » comprenant 7 villas par la commune d'Ampus en date du 10 mai 2007,
- Vu le procès verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme dressé par la Direction Départementale de l'Equipement du Var en date du 14 février 2008,
- Vu le courrier du 21 octobre 2013 de l'ASL Val Claret (lotissement voisin de celui des Cantalus) dont copie a été faite à la mairie d'Ampus, mettant en demeure les copropriétaires du lotissement « les Cantalus » de réparer sous un mois le mur de soutènement du lotissement,
- Vu le compte rendu de la visite de l'architecte conseil de la commune d'Ampus du 28 octobre 2013 constatant un risque d'effondrement du mur de soutènement du lotissement « les Cantalus ».
- Vu le courrier en date du 7 Mai 2014 de M. Clerc Patrice propriétaire au lotissement des Cantalus auquel sont joints des constats d'huissier précisant le danger potentiel des murs de soutènement du lotissement,
- Vu le compte rendu de la visite de M. Bernard Laguillier, Architecte Conseil de la commune d'Ampus en date du 21 mars 2014 constatant différents dangers provoqués par la malfaçon ou l'absence de murs de soutènement dans le lotissement les Cantalus.
- Vu la nomination en date du 18 Mars 2014 de l'Agence Ferran, 33 Boulevard Jean Jaurès 83 300 Draguignan en qualité de Syndic professionnel de copropriété,
- Vu l'arrêté de péril non imminent n° 2014-045 en date du 26 Mars 2014, portant sur le Lotissement " Les Cantalus " 83111 Ampus et notifié le 27 Mars 2014
- Vu le rapport établi par Monsieur Pascal Pellicot, Géologue-Géotechnicien, en date du 17 Octobre 2014, qui confirme les constatations faites par l'Architecte Conseil de la commune et qui stipule que le risque de glissement et d'effondrement des différents ouvrages de soutènement présents reste fort,

➤ Vu l'arrêté n° 2014-153 en date du 3 Novembre 2014 portant restriction temporaire à la circulation et au stationnement des véhicules sur certaines voies du Lotissement les Cantalus,

➤ Vu l'arrêté n° 2014-152 en date du 3 Novembre 2014 mettant en demeure les copropriétaires du Lotissement " Les Cantalus " d'avoir à exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de péril n° 2014-045 en date du 26 Mars 2014 à savoir:

- Réalisation des travaux de confortement de construction sur l'ouvrage de soutènement constitué de blocs cyclopéens bordant la voie en aval des maisons des lots 1 et 2,
- Mise en sécurité des différents ouvrages défaillants ou absents constatés suivants:
 - Mur de soutènement en agglos à bancher au nord de la voie d'accès aux lots 5, 6 et 7
 - Absence de soutènement au droit du lot 7
 - Absence de mur de soutènement au droit du lot 3
 - Absence de soutènement des terres en remblais, au sud du lot 6

Considérant les comptes rendus de visite de l'architecte conseil de la commune d'Ampus et du Géologue-Géotechnicien qui font part d'un danger potentiel pour les habitants et les visiteurs du lotissement des Cantalus, et pour les habitations du Lotissement " Val Claret " situé en contrebas du Lotissement " Les Cantalus "

Considérant que conformément à la Loi, l'arrêté N° 2014-152 en date 3 Novembre 2014 prévoit un délai de deux mois pour la réalisation des travaux à compter de sa notification en date du 4 Novembre 2014,

Considérant que dans le même délai de deux mois, possibilité est donnée au Lotissement " Les Cantalus " de former contre ledit arrêté un recours administratif devant M. le Maire d'Ampus ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon,

Constatant qu'à ce jour, 16 Décembre 2014, les travaux n'ont toujours pas été réalisés par le Lotissement " Les Cantalus "

Le Maire propose au Conseil Municipal, à l'issue du délai légal s'achevant le 4 Janvier 2015, et dans la mesure où les travaux n'auront toujours pas été entrepris par le Lotissement " Les Cantalus " et qu'un recours administratif a été engagé par le Lotissement " Les Cantalus " et repoussé par M. le Maire en date du 14.12.2014, compte tenu de la dangerosité que présente le mur en blocs cyclopéens, dangerosité reconnu par le Syndicat des Copropriétaires, d'effectuer d'office en lieu et place du Lotissement " Les Cantalus " défaillant, en application de l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux de confortement de l'ouvrage de soutènement constitué de blocs cyclopéens bordant la voie en aval des maisons des lots 1 et 2. Ces travaux effectués d'office ainsi que les facturations correspondantes seront enregistrés, tant en dépenses qu'en recettes, au sein du compte budgétaire 454 " Travaux effectués d'office pour le compte de tiers ". Les travaux seront réalisés aux frais des propriétaires défaillants et payés par leurs soins (article L 2213.25 du CGCT).

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE qu'à l'issue du délai légal s'achevant le 4 Janvier 2015, et dans la mesure où les travaux n'ont toujours pas été entrepris par le Lotissement " Les Cantalus " et que le recours a été rejeté, d'effectuer d'office en lieu et place du Lotissement " Les Cantalus " défaillant, en application de l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux de confortement sus-énoncés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire : Hugues MARTIN

